



## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2021

---

Le dix-neuf novembre deux mille vingt un,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

*Date de convocation du Conseil : le 5 novembre 2021*

**Présents** : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. SALAUN Philippe, Mme KERHOAS Véronique, M. WICHORSKI Alain, M. HAREL Jean-Claude, Mme GOHEL Colette, M. BEN YAHMED Faouzi, Mme DEMARET Nathalie, Mme DUVAL Anaïs, M. LE GOFF Philippe, Mme PLEVEN Béatrice, M. LE GUEDES Jean-François, FEREC Laurent, Mme MUSELLEC Catherine, Mme LE DOARE Gwenn.

**Absents excusés** : M. LOIRE Guy (pouvoir à Mme DEMARET Nathalie), Mme FRANCOIS Julie (pouvoir à Mme GOHEL Colette), Mme DREAU Brigitte (pouvoir à Mme MUSELLEC Catherine).

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Mr LE GOFF Philippe

-----  
Les points prévus à l'ordre du jour, dont les extraits sont présentés ci-dessous, ont été proposés pour délibération au Conseil Municipal :

#### **1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES CCPLD**

Madame La Maire de Loperhet, Nathalie Godet, présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes de Landerneau Daoulas.

**Le Conseil Municipal prend acte du présent rapport d'activités.**

#### **2. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CM DU 24 SEPTEMBRE 2021**

-----  
Le procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

-----

### **3. INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

M. Le Maire informe l'assemblée qu'un siège au sein du Conseil Municipal est vacant suite à la démission de Mme Laurence VIVIER de son mandat de conseillère municipale. En vertu de l'article L.270 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat suivant le dernier élu d'une liste remplace le conseiller municipal sortant.

Le candidat suivant sur la liste « Ensemble pour L'Hôpital-Camfroust » ayant manifesté sa disponibilité est Madame Gwenn LE DOARE, qui a accepté d'intégrer le Conseil Municipal.

- ⇒ **Le Conseil municipal prend acte de l'installation de ce nouveau membre au Conseil.**
- ⇒ **Le tableau du Conseil municipal est mis à jour et transmis en Préfecture.**

-----

### **4. ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DES DELEGATIONS**

M. Le Maire rappelle que suite à l'installation de Mme Gwenn LE DOARE comme conseillère municipale, il convient de modifier la composition des commissions.

Pour rappel, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres de chaque commission ont par conséquent été élus par liste selon la règle de la proportionnelle au reste le plus fort.

M. Le Maire propose la candidature de Mr Jean-Claude HAREL au sein de :

- la commission n°4 : « transition écologique, énergétique – environnement, cadre de vie, urbanisme, voirie, déplacements, entretien du patrimoine bâti et sa mise en valeur »,

M. Le Maire propose la candidature de Mme Gwenn LE DOARE au sein de :

- la commission n°5 : « vie culturelle, communication et développement durable »,
- la commission « Appel d'Offres ».

⇒ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit à l'unanimité :**

- **Mr Jean-Claude HAREL au sein de la commission N°4,**
- **Mr Gwenn LE DOARE au sein de la commission n°5**
- **Mme Gwenn LE DOARE au sein de la commission « appel d'offres ».**

**Tableau annexe des commissions municipales de L'Hôpital-Camfrout**

**Commission n°1 Finances sont nommés 6 membres :**

Philippe SALAUN	Christine LE ROY	Philippe LE GOFF
Alain WICHORSKI	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

**Commission n°2 Vie scolaire et périscolaire ALSH, petite enfance, jeunesse sont nommés 6 membres**

Christine LE ROY	Béatrice PLEVEN	Véronique KERHOAS
Julie FRANCOIS	Catherine MUSELLEC	Anaïs DUVAL

**Commission n°3 vie associative, animations sont nommés 6 membres**

Véronique KERHOAS	Colette GOHEL	Christine LE ROY
Alain WICHORSKI	Nathalie DEMARET	Jean-François LE GUEDES

**Commission n°4 transition écologique, énergétique – environnement, cadre de vie, urbanisme, voirie, déplacements, entretien du patrimoine bâti et sa mise en valeur sont nommés 6 membres**

Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED	Jean-Claude HAREL
Julie FRANCOIS	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

**Commission n°5 Vie culturelle, communication et développement durable sont nommés 6 membres**

Colette GOHEL	Julie FRANCOIS	Gwenn LE DOARE
Jean-Claude HAREL	Catherine MUSELLEC	Anaïs DUVAL

**Commission n°6 Activités sportives sont nommés 6 membres**

Jean-Claude HAREL	Christine Le ROY	Alain WICHORSKI
Julie FRANCOIS	Nathalie DEMARET	Anaïs DUVAL

**Commission Appel d'offres sont nommé 6 membres:**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED
Philippe SALAUN	Gwenn LE DOARE
Anaïs DUVAL	Jean-François LE GUEDES

**Délégués de la commune auprès du SDEF :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
WICHORSKI Alain	LE GOFF Philippe
HAREL Jean-Claude	SALAÜN Philippe

**Déléguée de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) :**

Mme Véronique KERHOAS

-----

## **5. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

### **A. Rappel de la législation en vigueur relatif à l'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon le **principe de la modulation du temps de travail**, plus couramment nommé « annualisation » du temps de travail.

La modulation du temps de travail : la répartition du travail est organisée selon des périodes de référence appelées cycles de travail :

- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle. Ces horaires peuvent être irréguliers.

- La définition du cycle peut être hebdomadaire, par quinzaine, mensuel, ou toute autre période définie (saisons, rythme scolaire...), et ne peut dépasser la durée d'une année. (d'où le terme « annualisation »).
- Les horaires d'un cycle à l'autre sont répétitifs, et répondent aux mêmes règles de répartition. (ex : cycle annualisé sur le rythme scolaire, répété chaque année)

Le décompte du temps de travail effectif : ce décompte s'effectue sur l'année de référence, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe de la modulation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Libre choix des collectivités dans le respect de la réglementation en vigueur :

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Ceux-ci restent modifiables, le cas échéant, pour s'adapter aux contraintes liées à l'évolution de l'offre de service.

## **B. Actualisation de l'organisation du travail au sein des services de la collectivité :**

**Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est de 35 heures par semaine, soit 1607h par an.**

La période de référence pour le décompte du temps de travail effectif est l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la mairie de l'Hôpital-Camfrout est fixée comme suit :

### **Les services scolaires et périscolaires :**

L'activité des agents des services scolaires et périscolaires est organisée selon le rythme scolaire :

#### **La période scolaire :**

- ATSEM : cycle hebdomadaire ne pouvant dépasser 44 heures par semaine, réparties sur les jours d'ouverture de l'école.
- Personnel de l'ALSH : cycle hebdomadaire ne pouvant dépasser les 44 heures sur 5 jours ouvrés. Les heures restantes sont effectuées hors périodes scolaires.

#### **Les vacances scolaires :**

- ATSEM : les ATSEMS effectuent leurs heures restantes pour atteindre les 1607h durant les vacances scolaires.
- Personnel de l'ALSH : le personnel de l'ALSH effectue ses heures restantes sur les périodes d'ouverture de l'ALSH en extra-scolaire.

Des horaires variables peuvent être mise en place en tenant compte de la continuité du service.

### **Le service entretien et restauration :**

L'activité des agents des services scolaires et périscolaires est organisée selon le rythme scolaire :

#### **Période scolaire :**

Les agents effectuent un cycle hebdomadaire sur 5 jours, ne pouvant dépasser les 44 heures hebdomadaires, sur lesquels ils alternent tâches liées à l'entretien des bâtiments communaux et tâches liées à la restauration.

#### **Période de vacances scolaires :**

Les agents effectuent leurs heures restantes soit en restauration ou en entretien, selon les priorités définies par la direction. Les journées ne peuvent dépasser 11 heures.

Des horaires variables peuvent être mise en place en tenant compte de la continuité du service.

### **Les services administratifs et la médiathèque :**

Les agents des services administratifs et de la médiathèque effectuent leur service par cycles mensuels, avec une moyenne de 35 heures hebdomadaires répartis sur 4,5 jours, 5 jours ou 6 jours travaillés selon la nécessité de service (permanence ou pas le samedi).

Des horaires variables sont mis en place, en tenant compte de la continuité de service.

### **Le service technique :**

Les agents du service technique sont soumis à des cycles liés à l'activité saisonnière :

**Cycle Haute Saison :** 3 mois (12 semaines consécutives), d'avril à juin (période ajustée selon le calendrier annuel). Pendant ce cycle les agents accomplissent 39 heures effectives par semaine, répartis sur 5 jours. Cette période ouvre droit à RTT (4 heures par semaine de 39 heures travaillées).

**Cycle Basse Saison :** 9 mois restants, de juillet à mars. Les agents accomplissent des cycles de 70 heures répartis sur 2 semaines (soit 10 jours ouvrés).

Des horaires variables sont mis en place en tenant compte des horaires d'ouverture des services municipaux, et de la continuité de service.

Pour l'ensemble des services, ces cycles sont modifiables en fonction de l'évolution des besoins et de la nécessité de service.

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi à temps complet (sauf indication contraire).

### **Pause obligatoire et journée continue**

La pause obligatoire légale est fixée à 20 minutes au minimum toutes les 6 heures de travail.

Certains agents, en raison de la nécessité de service, peuvent être en journée continue.

La journée continue signifie que la pause obligatoire légale s'effectue sur le lieu de travail et qu'il n'y a pas la possibilité de le quitter. On parle de journée continue lorsque l'agent doit

rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement du service. Cette pause est incluse dans le temps de travail.

La collectivité a fixé la durée de la pause méridienne à 30 minutes minimum.

Par conséquent, les agents soumis à la journée continue sont rémunérés sur leur temps de pause méridienne, celle-ci étant incluse dans leur temps de travail.

Les agents non-soumis à la journée continue prennent une pause de 45 minutes minimum, non-incluses dans le temps de travail. La pause méridienne autorisée dans la collectivité n'excède pas 1h30.

### **Heures supplémentaires et complémentaires :**

Les heures supplémentaires et complémentaires sont effectuées sur demande et autorisation de la direction uniquement.

Leurs modalités de compensation seront fixées, en fonction de la législation en vigueur, au règlement intérieur de la collectivité.

### **Congés et autorisations d'absence :**

Les congés et autorisations d'absence accordés aux agents de la collectivité en fonction de la législation en vigueur. Les autres congés éventuels sont supprimés.

Les jours de fractionnement sont accordés en fonction de l'ouverture des droits, *a fortiori* et à titre individuel.

Les congés sont accordés par l'employeur, en fonction du calendrier d'ouverture des services.

### **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, peut être instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### **Saisine au Comité Technique du Centre de Gestion :**

Une demande de saisine relative à l'organisation du temps de travail dans la collectivité, et dont les dispositions sont explicitées ci-dessus, a été déposée au Comité Technique le 03 novembre 2021.

### **Mise en place d'un règlement intérieur**

**Les dispositions prises dans cette délibération seront formalisées et détaillées dans un Règlement Intérieur, à destination des agents de la collectivité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale  
Considérant la saisine du comité technique en date du 03 novembre 2021,

*Votes pour : 17                      Votes contre : 1                      Abstentions : 1*

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées, qui prendront effet à compter du 1er janvier 2022.**

-----

## **6. APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE PROPOSE PAR LA CCPLD**

Le conseil de Communauté du 9 avril 2021 a décidé d'établir un pacte de gouvernance. Ce pacte constitue un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité et du processus décisionnel, avec pour objectif d'associer les élus communautaires et municipaux. Il est le volet institutionnel et organisationnel du projet de territoire, permettant sa mise en œuvre de manière efficace et collective.

### Contenu du pacte de gouvernance :

L'article L.5211-11-2 du CGCT propose un contenu qui n'est ni exhaustif, ni limitatif, et précise que le pacte peut notamment porter sur :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-40-1;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Ces dispositions sont des exemples et ne sont en aucun cas obligatoirement abordées dans un pacte de gouvernance ; une grande liberté est laissée aux EPCI sur ce point.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le pacte de gouvernance tel que rédigé en annexe.

Il est précisé que l'ensemble des communes du territoire disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis. Au terme de ce délai, le conseil de Communauté sera appelé à approuver définitivement le pacte de gouvernance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe et d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce pacte par la Communauté de communes.

*Votes pour : 17*

*Votes contre : 0*

*Abstentions : 2*

⇒ **Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve le pacte de gouvernance de la CCPLD.**

-----

## **7. TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :**

La CCPLD projette de se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022 en faisant application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En effet, ces dispositions prévoient qu'il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se transformer en un autre type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors :

- qu'il exerce déjà les compétences fixées par la loi pour ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- qu'il remplit les conditions de création de ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La CCPLD pourrait remplir au 1er janvier 2022 les conditions pour une transformation en communauté d'agglomération :

- du fait des transferts de compétences initiés par le conseil de Communauté du 17 septembre et en cours d'approbation par les 22 communes du territoire (objet de la précédente délibération) : elle exercerait avant la fin de l'année 2021 l'ensemble des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération fixées par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
- elle remplit les conditions de création d'une communauté d'agglomération tenant aux seuils de population fixées par l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la transformation en communauté d'agglomération implique certaines modifications statutaires :

- une nouvelle répartition des compétences dans les catégories obligatoires/optionnelles/facultatives pour tenir compte de la répartition prévue par les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT qui est applicable aux communautés d'agglomération.

Cette modification est purement formelle.

- La suppression du IV des statuts portant sur la possibilité d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte. Cette mention s'avère en effet inutile dès lors qu'en toute hypothèse une communauté d'agglomération est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte en vertu de la loi (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- d'approuver les statuts de la communauté d'agglomération joints en annexe.

***Votes pour : 17***

***Votes contre : 0***

***Abstentions : 2***

**=> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
approuve la transformation de la communauté de communes en communauté  
d'agglomération,  
approuve les statuts de la communauté d'agglomération joints en annexe.**

8. **TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE  
DE SA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET AUTRES  
TRANSFERTS :**

Lors du conseil de Communauté du 17 septembre dernier, la CCPLD a engagé sa transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022. Le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur les transferts de compétences nécessaires à cette transformation.

Suite au renouvellement des instances en 2020, la Communauté de communes a élaboré un son projet de territoire, en associant les élus municipaux, et en organisant une large concertation des acteurs et habitants du territoire (Conseil de développement, panel citoyen, réunions publiques, questionnaire...).

Ce projet de territoire met en exergue un certain nombre de domaines dans lesquels des actions sont très attendues : en matière de transition écologique, de cohésion sociale, de développement économique....

La transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, au 1er janvier 2022, représente une opportunité permettant de disposer de moyens d'action supplémentaires (compétences, ressources financières...) afin de mettre en œuvre les stratégies et actions issues du projet de territoire.

Pour engager sa transformation en communauté d'agglomération, la CCPLD doit réunir deux types de condition : de population et de compétences exercées. Elle remplit déjà la condition de population, mais en application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, cela nécessite qu'elle exerce au préalable l'ensemble des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Ce n'est pas le cas en l'état actuel des statuts de la CCPLD et il est par conséquent nécessaire de procéder aux transferts de compétence ou composantes de compétences suivantes, dont les conséquences sont inexistantes sur les actions actuellement réalisées par les communes pour la quasi-totalité des compétences concernées :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : il convient de substituer « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » à « conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « zones d'aménagement concertés d'intérêt communautaire » ;

Il s'agit d'une modification de l'intitulé de la compétence qui n'induit aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges financières.

- En matière d'équilibre social de l'habitat : il convient de transférer les compétences « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire », « réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat » et « amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire » ;

Ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Celle-ci devra intervenir dans les deux ans suivant le transfert. Tant que l'intérêt communautaire n'aura pas été défini, le transfert de compétence n'a pas d'impact et n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges.

- En matière de politique de la ville : il convient de transférer les compétences « élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville », « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » et « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

Il n'a pas été identifié de transfert de personnel ni de charges liés à cette compétence. Seul sera transféré le contrat local de prévention de la délinquance de Landerneau. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, le président de la communauté de communes présidera un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

- En matière d'accueil des gens du voyage : il convient d'ajouter à la compétence telle qu'elle est actuelle définie la « création » des aires d'accueil (nouvelle rédaction de la compétence issue de l'article 1 de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites) ;

Cette modification n'a aucun impact, la Communauté exerçant déjà l'intégralité de la compétence.

- La « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Il s'agit d'une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. L'impact de ce transfert a fait l'objet d'une étude dont les principales conclusions sont jointes en annexe.

- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : il convient de prendre les compétences « lutte contre la pollution de l'air » et « lutte contre les nuisances sonores ».

En l'absence d'actions identifiées de la part des communes dans ces domaines, le transfert de compétence n'a pas d'impact.

Par ailleurs, outre les transferts de compétence susmentionnés qui sont un préalable indispensable à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, les modifications statutaires suivantes sont proposées :

- Modification de la rédaction de la compétence obligatoire déchets : il convient de retirer les précisions apportées à cette compétence dans les statuts pour revenir à la rédaction prévue par l'article L. 5214-16-5° du CGCT, à savoir « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette nouvelle rédaction n'emportera aucune conséquence concrète, elle vise uniquement à aligner la rédaction des statuts sur celle de la loi.

- Transfert de la compétence facultative « Construction d'un abattoir sur son territoire ou en dehors de son territoire ».

Cette nouvelle compétence n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrat ou de charges. Elle a pour but de permettre à la Communauté de participer au financement de la construction d'un abattoir, le cas échéant hors de son territoire, qui pourra être utilisé par les professionnels du territoire communautaire.

- Transfert de la compétence facultative « Animation et promotion des activités sportives au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire, y compris le versement de subventions aux associations sportives ».

Cette nouvelle compétence vise à permettre le versement de subventions à des associations sportives participant à des événements se tenant dans les équipements d'intérêt communautaire, ou à verser des subventions pour l'organisation d'événements sportifs au sein desdits équipements.

Enfin, concernant la compétence mobilité, la transformation en communauté d'agglomération impose, pour maintenir l'organisation existante des transports scolaires et éviter à la future communauté d'agglomération de devoir prendre directement en charge ceux effectués intégralement sur son territoire, de déléguer à la Région Bretagne l'organisation des transports scolaires par convention, à compter du 1er janvier 2022.

En conséquence, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- l'ensemble des transferts de compétence listés ci-dessus,

- la modification des statuts en découlant.

-----

***Votes pour : 16***

***Votes contre : 0***

***Abstentions : 3***

**=> Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :**

**- approuve l'ensemble des transferts de compétence listés ci-dessus,**

**- approuve la modification des statuts en découlant.**

-----

## **9. Décision modificative n°1 au budget**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

### **Modification au budget de fonctionnement**

En premier lieu, à l'examen de l'exécution du budget primitif 2021, il apparaît nécessaire d'adopter une décision modificative en section de fonctionnement, afin de répondre à des dépenses supplémentaires en charges de personnel sur l'exercice.

Les dépenses supplémentaires générées en charge de personnel pour l'année 2021 s'élèvent à un montant de 65 000 euros au-delà du montant budgété. Ces dépenses sont dûes :

- à des régularisations d'indices relatifs à l'évolution de carrière des agents (10 000 euros), indices non appliqués depuis 2019.
- au versement et à la régularisation d'indemnités journalières consécutifs à des arrêts de travail de longue durée concernant 4 agents communaux,
  - à la régularisation d'heures supplémentaires (directeur de l'ALSH).

On notera que le recours à l'intérim pour pourvoir au remplacement des emplois vacants pour les postes de DGS et de gestionnaire comptabilité/RH n'a pas généré de supplément de dépenses, mais s'est traduit par un transfert du compte « personnel titulaire » vers le compte « personnel extérieur ».

Ces dépenses supplémentaires sont cependant compensées, en partie, par une augmentation des recettes, et notamment par le remboursement des indemnités journalières des agents en arrêt de travail. Ainsi, le montant initialement prévu au budget en recette de fonctionnement, de 10000 €, s'élève désormais à 27000 €, et sera à 31000 € en fin d'année. Pour mémoire, le montant des remboursements des indemnités journalières enregistré au titre de l'exercice 2020 était de 9335 €.

### **Versement de crédits de la section Fonctionnement vers la section Investissement**

En second lieu, Afin de permettre le financement des projets éligibles au titre du budget participatif, il est proposé au conseil d'approuver la décision modificative suivante pour un versement de crédit de la section de fonctionnement vers la section investissement.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'approuver la présente décision modificative suivante :

**Pour une augmentation de la masse budgétaire de la section de fonctionnement :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>	
<b>Chapitre 013 – atténuation de charges</b>	
Compte 6419 – remboursement des rémunérations du personnel	+ 17 000.00 €
<b>Chapitre 073 – impôts et taxes</b>	
Compte 7381 – taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 6766,00 €
<b>TOTAL AUGMENTATION MASSE BUDGETAIRE</b>	<b>+ 23 766,00 €</b>

**Pour insuffisance de crédits sur le chapitre 012 – Dépenses de personnel**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>	
<b>Chapitre 012 – charges de personnel</b>	<b>+ 70000,00 €</b>
<i>dont compte 6413 – personnel non- titulaire</i>	<i>+ 15000,00 €</i>
<i>dont compte 6218 – personnel extérieur</i>	<i>+ 55000,00 €</i>
<b>Chapitre 011 – charges à caractère général</b>	<b>- 46234,00 €</b>
<i>dont compte 615221 – entretien et réparation des bâtiments publics</i>	<i>- 20805,00 €</i>
<i>dont compte 615231- entretien et réparation voiries</i>	<i>- 25429,00 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>+ 23766,00 €</b>

**Pour un versement de crédits de la section de la fonctionnement vers la section investissement :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Chapitre 022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)</b>	<b>- 3000,00 €</b>
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d’investissement</b>	<b>+ 3000,00 €</b>
<b>SECTION D’INVESTISSEMENT</b>	
<b>Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>- 3000,00 €</b>
<b>Chapitre 020 – Dépenses imprévues (investissement)</b>	<b>+ 3000,00 €</b>



**De façon à atteindre la balance budgétaire suivante :**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSE</b>		<b>FONCTIONNEMENT RECETTE</b>	
Budget primitif	1653286,00 €	Budget primitif	1653286,00 €
Décision modificative	<b>1677052,00 €</b>	Décision modificative	<b>1677052,00 €</b>

*Votes pour : 14*

*Votes contre : 0*

*Abstentions : 5*

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative au budget n°1.**

-----

### **10. Régularisation d'opérations**

Allocation en non-valeur au titre de l'exercice 2021 :

Par son état de produits irrécouvrables au titre de l'exercice 2021, le Trésorier Principal expose qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le recouvrement de certains produits restés non payés. Il s'agissait de redevances dûes et de factures garderie.

Le Trésorier Principal demande en conséquence au Conseil Municipal l'allocation en non-valeurs de ces produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement. Les montants concernés sont les suivants :

Exercices	Créances éteintes (compte 6542)	Créances irrécouvrables (compte 6541)
2015	475,92 €	
2016	460,98 €	2,55 €
2017		21,64 €
2018		18,08 €
2019		8,37 €
total	<b>936,90 €</b>	<b>50,64 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>987,54 €</b>

Les créances éteintes mentionnées ont pour motif une clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire. Elles feront l'objet d'un mandat au compte 6542.

Les créances irrécouvrables mentionnées ont pour motif un reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite, ou une poursuite restée sans effet. Elles feront l'objet d'un mandat au compte 6541.

*Votes pour : 18*

*Votes contre : 0*

*Abstentions : 1*

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre ces produits en non-valeurs.**

-----

### **11. Horaires d'éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

## Commune de l'Hôpital-Camfrout

Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune.

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Périodes Hivernales (du mois de * au mois de *)		Périodes Estivales (du mois de * au mois de *)	
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Route de Kerbrat	Horloge astronomique	22h30	6h30		
2	Kerhueligwenn	Horloge astronomique	22h30	6h30		
3	Cité de Kerfeunteun	Horloge mécanique	22h30	6h30		
4	Route de Kerallou	Horloge astronomique	22h30	6h30		
5	D770	Horloge mécanique	22h30	6h30		
6	Rue des Moulins	Horloge astronomique	22h30	6h30		
7	Rue de la Rive	Horloge astronomique	22h30	6h30		
8	Rue du Port	Horloge astronomique	22h30	6h30		
9	Rue du Nerhu	Horloge mécanique	22h30	6h30		
10	Rue de Nerhu	Horloge mécanique	22h30	6h30		
11	Rue Emile Salaun	Horloge astronomique	22h30	6h30		
12	Route de Logonna	Horloge mécanique	22h30	6h30		
13	Goas Creis	Horloge mécanique	22h30	6h30		
14	Kerbiaouen Bras	Horloge mécanique	22h30	6h30		
15	Rue de Goarem Creis	Horloge astronomique	22h30	6h30		
16	Rue Emile Salaun	Horloge astronomique	22h30	6h30		
17	Poulligou	Horloge astronomique	22h30	6h30		
18	Route du Poulligou	Horloge astronomique	22h30	6h30		
19	D770	Horloge astronomique	22h30	6h30		
20	Route de Rulan	Horloge astronomique	22h30	6h30		
21	Place de l'Eglise	Horloge astronomique	22h30	6h30		
22	D770	Horloge astronomique	22h30	6h30		
23	Menhir	Horloge astronomique	22h30	6h30		

Les horaires d'allumage et d'extinction constatés sur le terrain peuvent être décalés de quelques minutes en plus ou en moins du fait de la technologie des horloges.  
\* : à préciser.

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

*Votes pour : 17*

*Votes contre : 0*

*Abstentions : 2*

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,**
- **Décide que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.**
- **Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

-----

## **12. Subvention exceptionnelle au Football Associatif de la Rade (FAR)**

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Football club Associatif de la Rade (FAR) suite à l'organisation du tournoi FUTSAL à la Cimenterie à Landerneau. Ce tournoi doit rassembler des équipes internationales de football en salle. Cette organisation génère un coût important pour l'association, qui par conséquent demande une subvention aux trois communes.

Il est proposé d'accorder la somme de 100€.

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver l'accord d'une subvention exceptionnelle de 100 € au FAR, à l'unanimité.**

### **13. Projet de convention illuminations de Noël avec la commune de Daoulas**

En prévision de la mise en place des illuminations de Noël en cette fin d'année 2021 pour nos deux communes, il a été convenu :

Une mutualisation des services dédiés à la pose des illuminations de Noël effective du 22 novembre au 3 décembre 2021 pour l'installation et du 4 au 13 janvier 2022 pour le démontage. Ces travaux se font en présence d'un agent de chaque commune pour un quota d'ETP identiques.

La commune de Daoulas facture à la commune de l'Hôpital-Camfrout la jouissance de l'outil au prorata temporis sur la base du calcul ci-dessous et en fonction des devis joints :

- 7 jours de prêt : 1 253€,
- Assurance (10%) : 125,30€,
- Total de 1 378,30€,
- A rajouter, si besoin, les frais supplémentaires d'essence.

A l'issue des travaux, ou en cas de résiliation de la convention, le temps de travail consacré à l'opération est établi pour chacun des agents. En cas de déséquilibre, les services des agents sont alors échangés entre communes pour des menus travaux jusqu'au rétablissement de la parfaite équité.

⇒ **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le projet de convention avec la commune de Daoulas pour la mise en place des illuminations de Noël, à l'unanimité.**

- 
- *Au registre sont les signatures*
  - *Certifié conforme par Mr le Maire,*
  - *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 22 / 11 / 2021*

Jean-Jacques LÉON,

Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT

